**DEMANDE D’AIDE GUICHET ELECTRICITE 2024**

**ATTESTATION SUR L’HONNEUR POUR L’APPLICATION DU DISPOSITIF POUR L’ANNEE 2024**

En application du décret n° 2024-251 du 22 mars 2024, l’aide « guichet électricité 2024 » est réservée aux personnes morales de droit privé ou public exerçant une activité économique et particulièrement affectées par les conséquences de la guerre en Ukraine qui respectent les caractéristiques énoncées infra.

**Chaque entité juridique doit renseigner cette attestation avant le 31 mai 2024** (une attestation par numéro SIREN, qui vaut pour l’ensemble des sites concernés de ce SIREN, y compris en présence de plusieurs compteurs et contrats de fourniture d’électricité).

1. **Informations relatives à la personne morale concernée :**

Numéro SIREN de la personne morale :

Adresse mail de la personne morale :

Référence du (des) contrat(s) concernés[[1]](#footnote-2) :

1. **Attestation sur l’honneur**

Je soussigné(e), …………………………………………………………., en ma qualité *de mandataire social ou de représentant de la personne morale* ………………………………………… déclare que *la personne morale* …………………………………………………………………….  respecte la totalité des caractéristiques mentionnées ci-dessous :

**\* [Cocher la totalité des cases]**

* Elle appartient à un groupe qui est une entreprise de taille intermédiaire[[2]](#footnote-3) ;
* Elle ne fait pas partie des structures éligibles à l’amortisseur électricité[[3]](#footnote-4) ;
* Elle a signé ou renouvelé un contrat d’électricité avant le 30 juin 2023 qui est encore en vigueur en 2024 ;
* Elle n’exerce pas à titre principal[[4]](#footnote-5) une activité dans le secteur de l’énergie, une activité d’établissement de crédits ou d’établissement financier ;
* Elle n’a pas déjà obtenu, de la part des autorités françaises[[5]](#footnote-6), au niveau du groupe, un montant supérieur à 2,25 M€ d’aide sur la base de la section 2.1 de l’encadrement temporaire de crise et de transition en matière d’aides d’Etat adopté par la Commission européenne modifié le 20 novembre 2023[[6]](#footnote-7) ; ou un montant de 280 000 euros au niveau du groupe pour les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la production agricole primaire, ou 335 000 euros au niveau du groupe pour les entreprises des secteurs de la pêche et de l’aquaculture ;
* Elle n’est active dans aucun des secteurs suivants (transformation et commercialisation des produits agricoles, production primaire de produits agricoles, pêche et aquaculture) ou, si elle l’est, elle respecte les conditions du point (23) de la décision SA.111 347 de la Commission européenne[[7]](#footnote-8) ;
* L’entreprise n’a obtenu ni n’obtiendra, pour les mêmes coûts éligibles[[8]](#footnote-9), aucune autre aide octroyée sur la base de l’encadrement temporaire COVID-19 ou de l’encadrement temporaire de crise ;
* Elle ne fait pas l’objet de sanctions adoptées par l’Union européenne, et ne fait pas partie des personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions, des entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les sanctions adoptées par l’UE, ou des entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l’UE, dans la mesure où l’aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes ;
* Elle reconnait avoir pris connaissance du mécanisme et des règles applicables fixées par le régime d’aide SA.111347 et le décret n° 2024-251 du 22 mars 2024, en particulier :
	+ L’aide pourra être versée après le dépôt par l’entreprise d’une demande de versement trimestrielle, accompagnée des pièces justificatives prévues par le décret n° 2024-251 du 22 mars 2024. Elle sera versée sur la base des modalités de calcul précisées par décret n° 2024-251 du 22 mars 2024 et sous réserve du respect des conditions fixées par ce décret ;
	+ L’entreprise ne pourra obtenir une aide au titre d’une période éligible ou d’un mois de la période éligible que si :
		- Elle est grande consommatrice d’énergie sur cette période éligible ou ce mois de la période éligible, c’est-à-dire qu’elle a des dépenses d’énergie (électricité, gaz, chaleur et froid produits à partir de gaz ou d’électricité) au cours respectivement de la période éligible considérée ou d’un mois de la période éligible considérée représentant :
			* Au moins 3 % soit du chiffre d’affaires réalisé respectivement les mêmes mois de la période de référence ou du chiffre d’affaires réalisé au cours du même mois de la période de référence ou ;
			* Au moins 3% du chiffre d’affaires de la période de référence, ramené respectivement à la durée de la période éligible ou d’un mois.
		- Elle a, sur la période éligible ou sur certains des mois de la période éligible, un EBE négatif ou en baisse par rapport à 2021 ;
		- Elle a payé, sur le périmètre des contrats signés ou renouvelés avant le 30 juin 2023, au titre d’au moins un des mois de la période éligible considérée, un prix unitaire d’électricité d’au-moins 300 euros par mégawattheure.
* J’atteste sur l’honneur de l’exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

**Important : l’aide ne sera versée qu’après instruction des dossiers déposés et vérification des informations renseignées ci-dessus, fondée sur les factures définitives fournies par l’entreprise au titre de l’année 2024 dans les conditions prévues à l’article 4 du décret n° 2024-251 du 22 mars 2024[[9]](#footnote-10) :**

1. Contrat(s) d’achat d’électricité signés ou renouvelés avant le 30 juin 2023 et encore en vigueur en 2024 [↑](#footnote-ref-2)
2. Une entreprise de taille intermédiaire est une entreprise qui, au niveau du groupe de sociétés, (i) a entre 250 et 4 999 salariés et soit un chiffre d’affaires n’excédant pas 1,5 milliard d’euros soit un total de bilan n’excédant pas 2 milliards d’euros (ii) ou moins de 250 salariés, mais plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus de 43 millions d'euros de total de bilan [↑](#footnote-ref-3)
3. Article 1, I du décret n° 2023-1421 du 30 décembre 2023. Les clients éligibles à l’amortisseur électricité appartiennent à l’une des catégories suivantes : (i) les consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros ; (ii) les personnes morales de droit privé qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Ces critères sont appréciés au sens de l'annexe I du règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014 susvisé ; (iii) les personnes morales de droit public qui emploient moins de 250 personnes et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros. Le critère d'emploi est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, les critères financiers sont appréciés au périmètre de la personne morale concernée ; (iv) les personnes morales de droit public ou privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales ; (v) les collectivités territoriales et leurs groupements. [↑](#footnote-ref-4)
4. Une activité principale s’entend comme une activité dont le chiffre d’affaires représente plus de 50 % du chiffre d’affaires total de l’entreprise [↑](#footnote-ref-5)
5. Cette notion recouvre à la fois les services de l’Etat (administrations centrales), les collectivités territoriales, les personnes publiques spéciales dont établissements publics (EPA, EPIC, nationaux et locaux), sous certaines conditions les entreprises publiques, ainsi que les organismes publics ou privés mandatés pour octroyer des aides [↑](#footnote-ref-6)
6. Incluant en particulier les aides reçues sur la base de l’Amortisseur électricité prévu par les décrets n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 et n° 2023-1421 du 30 décembre 2023, l’aide d’urgence gaz électricité pour les entreprises nouvellement créées et pour les situations atypiques prévues respectivement aux articles 9-1 et 9-4 du décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022 modifié. [↑](#footnote-ref-7)
7. Lorsque les bénéficiaires sont des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles, l'aide n’est pas partiellement ou entièrement répercutée sur les producteurs primaires et n'est pas fixée sur la base du prix ou de la quantité de produits mis sur le marché par les entreprises concernées ou achetés auprès de producteurs primaires, sauf si, dans ce dernier cas, les produits n'ont pas été mis sur le marché ou ont été utilisés à des fins non alimentaires telles que la distillation, méthanisation ou le compostage par les entreprises concernées. De plus, les aides aux entreprises exerçant des activités dans le domaine de la production primaire de produits agricoles ne sont pas fixées sur la base du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché. Enfin, le projet de régime prévoit que les aides aux entreprises du secteur de la pêche et de l’aquaculture ne concernent aucune des catégories d’aides visées à l’article 1er, paragraphe 1, points a) à k), du règlement (UE) nº 717/2014 [↑](#footnote-ref-8)
8. C’est-à-dire les surcoûts d’électricité en 2024 par rapport au prix de 300€/MWh qui font l’objet de la présente aide de guichet [↑](#footnote-ref-9)
9. Au titre des mois de janvier, février et mars 2024, la demande de versement de l’aide est déposée entre le 15 avril 2024 et le 31 juillet 2024.

Au titre des mois d’avril, mai et juin 2024, elle est déposée entre le 15 juillet 2024 et le 31 octobre 2024
Au titre des mois de juillet, août et septembre 2024, elle est déposée entre le 15 octobre 2024 et le 31 janvier 2025
Au titre des mois d’octobre, novembre et décembre 2024, elle est déposée entre le 15 janvier 2025 et le 30 avril 2025

Pour les régularisations des dépenses d’électricité au titre des mois de janvier à décembre 2024, elle est déposée entre le 15 janvier 2025 et le 30 septembre 2025. [↑](#footnote-ref-10)